

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: générale
21 janvier 2008Français
Original: Anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 27^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 novembre 2007 à 10 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)**Sommaire**

Point 157 de l'ordre du jour: Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 79 de l'ordre du jour: Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Point 83 de l'ordre du jour: Protection diplomatique (*suite*)Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)Point 165 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (*suite*)Point 166 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10h10.

Point 157 de l'ordre du jour: Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/62/26 et Corr.1 et A/C.6/62/L.15)

1. **M. Mavroyiannis** (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, présentant le rapport du Comité (A/62/26 et Corr.1), dit que durant la période à l'examen, le Comité a notamment examiné les questions de l'utilisation des véhicules automobiles, du stationnement (en particulier la mise en œuvre de la Réglementation relative au stationnement des véhicules diplomatiques) et de questions connexes, de l'accélération des formalités d'immigration et de douane, des visas d'entrée délivrés par le pays hôte, des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de l'initiative de règlement s'adressant aux employés des ambassades étrangères, bureaux consulaires étrangers et organisations internationales situés aux États-Unis, de la taxe d'embouteillage, de l'immunité de la juridiction des tribunaux de New York des biens des postes diplomatiques situés à New York et de la sûreté et la sécurité du district du Siège. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV de son rapport.

2. Le Comité s'est efforcé de traiter ces questions par le dialogue, le consensus et la coopération. Les obligations dont il supervise l'exécution découlent d'instruments juridiques tels que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Comité a toujours été un organe ouvert, transparent et souple aux travaux duquel tous les États Membres peuvent participer et au sein duquel ils peuvent exprimer leurs préoccupations. Les questions relevant de la compétence du Comité sont traitées sur une base bilatérale par l'intermédiaire du Président du Comité, qui s'efforce de régler les problèmes qui peuvent se poser.

3. Prenant la parole en qualité de représentant de Chypre, M. Mavroyiannis présente le projet de résolution A/C.6/62/L.15 sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte au nom de ses auteurs. Il fait observer qu'aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée ferait siennes les recommandations et les conclusions figurant au paragraphe 62 du rapport du Comité. Entre autres choses, elle soulignerait l'importance du respect des privilèges et immunités des

missions accréditées auprès de l'Organisation, noterait que certaines missions permanentes continuent de rencontrer des difficultés en ce qui concerne la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, se féliciterait des résultats du deuxième examen de cette réglementation et demanderait au pays hôte de remédier aux problèmes en la matière, prierait le pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, noterait que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse le nécessaire pour que leurs visas soient délivrés à temps aux représentants des États Membres et se féliciterait des efforts faits par le Président du Comité pour dissiper les préoccupations relatives à la sûreté et à la sécurité dans le district du Siège.

4. **M. Madureira** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidat, des pays membres du processus d'association et de stabilisation, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie et, également, au nom de l'Arménie, la Moldova, la Norvège et l'Ukraine, dit que le Comité des relations avec le pays hôte conserve toute son importance et son utilité en tant qu'instance permettant d'examiner les divers problèmes que peuvent rencontrer les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il exprime les remerciements de l'Union européenne au pays hôte pour les efforts et la volonté dont il fait preuve pour satisfaire les besoins et répondre aux intérêts de la communauté diplomatique à New York.

5. Bien que les diverses questions dont traite le Comité soient souvent de caractère pratique, elles sont cruciales pour la préservation du régime juridique qui définit le statut de l'Organisation des Nations Unies et les droits et obligations des agents diplomatiques. Il est donc crucial de préserver l'intégrité du corpus de droit international dans ce domaine. Comme le respect des privilèges et immunités est extrêmement important, la décision du pays hôte d'exempter partiellement les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des procédures secondaires de contrôle de la sécurité dans les aéroports est la bienvenue.

6. L'Union européenne appuie la mise en œuvre de la Réglementation relative au stationnement d'une manière compatible avec le droit international et demande aux autorités du pays hôte de s'attaquer au problème signalé par les missions permanentes dans le cadre du deuxième examen de l'application de la

réglementation. Si l'Union européenne apprécie les efforts faits par le pays hôte pour assurer la délivrance en temps voulu de leurs visas aux représentants des États Membres en mission officielle à l'Organisation, elle engage le pays hôte à lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant certaines nationalités.

7. L'Union européenne souscrit pleinement aux conclusions et recommandations du Comité. Celui-ci demeure l'organe le mieux à même d'aider les États Membres à faire connaître leurs préoccupations au pays hôte et de faciliter le dialogue entre les parties. Les méthodes de travail du Comité devraient continuer d'être guidées par l'approche constructive et l'esprit de coopération qui ont prévalu jusqu'alors, en vue de trouver des solutions qui soient entièrement conformes au droit international.

8. **M. Gaspar Martins** (Angola), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'étant donné l'extrême importance de l'administration des privilèges et immunités, les efforts faits par le pays hôte pour régler les problèmes affectant le bien-être de la communauté diplomatique des Nations Unies sont les bienvenus. Il appelle en particulier l'attention sur le fait que certains diplomates sont soumis à un traitement particulier et discriminatoire en fonction de leur origine ou de leur destination dans les aéroports des États-Unis, et il fait observer que de telles pratiques sont incompatibles avec le statut que leur confèrent la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

9. Une autre question qui mérite d'être examinée sérieusement pour que les diplomates accrédités auprès de l'Organisation jouissent pleinement des privilèges et immunités qui sont les leurs est celle de l'exonération de la taxe immobilière des locaux des missions utilisés comme chancellerie ou résidence. Le prélèvement de cette taxe sur les locaux diplomatiques est contraire au droit international, en particulier à l'alinéa p) de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La décision récente de la Cour suprême des États-Unis concernant la compétence des tribunaux de district pour connaître des affaires concernant l'exonération de l'impôt immobilier des locaux des missions est donc préoccupante pour de nombreux États Membres.

10. **M^{me} Chadha** (Inde) dit que les échanges de vues ouverts et transparents et l'esprit de coopération qui

prévalent au sein du Comité des relations avec le pays hôte en font une instance utile pour examiner les problèmes touchant le fonctionnement des missions des États Membres, afin que les représentants de ceux-ci puissent exercer leurs fonctions sans entrave. La représentante de l'Inde remercie le pays hôte de l'engagement qu'il a pris de s'acquitter des obligations que mettent à sa charge la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de siège.

11. La délégation indienne espère que le pays hôte accordera l'attention voulue à la question des taxes municipales auxquelles les missions diplomatiques sont assujetties. Le Gouvernement indien conteste l'imposition de telles taxes sur les locaux de sa mission permanente devant un tribunal de district de New York, même s'il estime qu'en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques il est exempt de la juridiction des tribunaux des États-Unis, l'Inde étant un État souverain. De nombreuses missions permanentes connaissent un problème similaire, et la représentante de l'Inde aimerait savoir ce que le pays hôte fait pour lever l'ambiguïté de sa législation et faire en sorte que les États Membres et le personnel de leurs missions bénéficient des mêmes privilèges que ceux dont jouissent d'autres diplomates accrédités, comme l'exige l'Accord de siège.

12. S'agissant des visas d'entrée et des procédures d'immigration et de douane, le droit du pays hôte de surveiller et de contrôler les entrées sur son territoire, d'adopter les mesures de sécurité qu'il juge nécessaires et de veiller à ce que les délégations n'abusent pas de leurs privilèges et immunités doit être mis en balance avec le droit des délégations de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de la sécurité et de l'immigration devraient donc être informés pleinement des privilèges et immunités dont jouissent les diplomates et leurs familles et faire preuve à leur égard du respect voulu. Enfin, la représentante de l'Inde espère que des mesures seront bientôt prises pour régler les problèmes de stationnement que connaissent les missions diplomatiques.

13. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit qu'il est essentiel que le pays hôte applique convenablement les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège.

14. Une question particulièrement sensible examinée dans le rapport du Comité est celle des restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions. Il est regrettable que les autorités du pays hôte rejettent souvent les demandes que présentent des diplomates cubains pour assister à des réunions concernant des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation et organisées par des missions accréditées auprès de celle-ci lorsque ces réunions ont lieu au-delà d'un rayon de 25 *miles* de la ville de New York, comme la réunion du Groupe de travail sur le crime d'agression de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue à l'Université Princeton en juin, et qui était ouverte à tous les États Membres de l'Organisation. Ces restrictions arbitraires et sans motif vont à l'encontre de la règle qui veut que les diplomates jouissent d'une pleine liberté de mouvement. Elles placent les diplomates cubains en position de faiblesse lorsque des textes sont négociés, examinés et adoptés. De plus, elles sont injustes, sélectives, discriminatoires et politiquement motivées et elles sont contraires à l'Accord de siège ainsi qu'aux règles coutumières du droit diplomatique.

15. La représentante de Cuba appelle l'attention sur le fait qu'une représentante de l'Union nationale des écrivains et artistes de Cuba, une organisation non gouvernementale, qui souhaitait participer à la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme, s'est vue refuser un visa à la dernière minute alors même que l'organisation en question jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et que sa représentante avait assisté à d'autres sessions de la Commission.

16. Enfin, la représentante de Cuba estime que la réglementation relative au stationnement doit être appliquée de manière juste et équitable et conformément au droit international, et que le pays hôte devrait reconsidérer sa position sur toutes les questions susmentionnées.

17. **M. Tugio** (Indonésie) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance au maintien de conditions propices aux activités des délégations accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et apprécie au plus haut point l'occasion de dialoguer périodiquement avec le pays hôte qu'offrent les réunions du Comité des relations avec le pays hôte.

18. Ce dialogue a abouti à des résultats notables en ce qui concerne les procédures de contrôle de la

sécurité aux aéroports. La délégation indonésienne note avec satisfaction l'intention du pays hôte d'adresser aux fonctionnaires de la sécurité et de l'immigration travaillant dans les aéroports un rappel quant au traitement qui doit être réservé en vertu du droit international aux personnes bénéficiant du statut diplomatique. Il serait utile qu'une copie de ce rappel soit distribuée à toutes les missions, car la possession d'un tel document à l'aéroport pourrait éviter aux agents diplomatiques et à leur famille d'être traités de manière déplaisante par l'Agence pour la sécurité des transports.

19. Tout en appréciant les efforts que fait le pays hôte pour offrir aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies un environnement propice à l'exercice de leurs fonctions, la délégation indonésienne et d'autres continuent d'être préoccupées par les problèmes de stationnement et des problèmes connexes et par les retards dans la délivrance des visas. Une autre préoccupation concerne la taxe sur l'essence qui continue d'être imposée aux membres des missions, un prélèvement incompatible avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'Accord de siège. La délégation indonésienne se félicite que la question ait été réglée par le pays hôte et l'Assemblée de l'État de New York et compte que les remboursements correspondants seront effectués.

20. Le Comité des relations avec le pays hôte est chargé non seulement d'examiner les questions d'intérêt mutuel mais aussi de veiller à ce que des mesures soient prises. À ce titre, il conviendrait de diffuser à toutes les parties concernées toute nouvelle proposition ou politique pouvant affecter le fonctionnement normal des missions et du Secrétariat, afin de permettre de planifier à l'avance et d'éviter les surprises paralysantes et les retards.

21. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que la Comité des relations avec le pays hôte joue un rôle important s'agissant de garantir des conditions de travail normales à l'Organisation des Nations Unies et au corps diplomatique à New York. Même les questions les plus complexes examinées par le Comité peuvent être résolues avec de la bonne volonté et le désir de coopérer. Malheureusement, les nombreux efforts faits pour trouver une solution mutuellement acceptable à trois problèmes pressants, à savoir les conditions de stationnement, les visas d'entrée et les restrictions aux déplacements, se sont révélés vains.

22. Le deuxième examen de l'application de la Réglementation relative au stationnement a révélé que, cinq ans après l'introduction de ce régime, aucun mécanisme propre à assurer son bon fonctionnement n'a été mis en place, ce qui signifie que les autorités municipales ne s'acquittent pas pleinement de leurs obligations et que les difficultés du passé risquent de réapparaître.

23. Une autre question cruciale est celle de la délivrance de visas aux représentants des États Membres qui souhaitent participer à des événements liés à l'Organisation des Nations Unies et qui, dans le cas de la Fédération de Russie, doivent généralement attendre trois semaines, et parfois plus longtemps, avant de recevoir leurs visas. Ces longs délais empêchent la délégation russe de participer pleinement aux activités de l'Organisation. Le représentant de la Fédération de Russie est certes reconnaissant à la mission des États-Unis pour l'aide qu'elle lui a apportée en une ou deux occasions particulières et pour les efforts qu'elle fait pour que les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent travailler dans des conditions normales, mais il est vital de trouver une solution générale à ce problème.

24. Les relations entre le pays hôte, l'Organisation des Nations Unies et les missions permanentes des États Membres sont également affectées par les restrictions imposées aux déplacements du personnel de plusieurs missions et de certains fonctionnaires du Secrétariat à l'intérieur du territoire des États-Unis. Les gens seraient étonnés d'apprendre que les citoyens de la Fédération de Russie ne peuvent toujours pas se déplacer librement, comme au temps de la guerre froide. Depuis de nombreuses années, le Comité reçoit la même réponse lorsqu'il demande que ces restrictions soient levées – à savoir que le pays hôte continue d'étudier la possibilité de le faire. Le règlement de ce problème rehausserait l'image du Comité.

25. **M. Shah** (Pakistan) dit que son gouvernement apprécie les efforts que continue de faire le pays hôte pour améliorer les conditions de travail des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il demande donc aux autorités du pays hôte de déterminer pourquoi l'exemption fiscale sur l'essence utilisée par les véhicules diplomatiques, qui était mise en œuvre par le biais du système de carte de crédit Exxon Mobil, a été supprimée. Il demande aussi à ces autorités d'examiner la question de l'imposition, sans préavis, de droit de stationnement sur les véhicules diplomatiques par les autorités de l'aéroport de New York.

26. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont fiers d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et sont reconnaissants aux délégations qui ont pris acte des efforts qu'ils déploient. Depuis 1946, le Gouvernement des États-Unis s'acquitte à tous égards de ses obligations conventionnelles et de ses engagements en la matière, et il reste résolu à continuer à le faire. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance utile au sein de laquelle sont examinées les questions concernant les agents diplomatiques en poste à New York. Les États-Unis apprécient beaucoup la coopération et l'esprit constructif des membres du Comité, ainsi que l'intérêt dont font preuve les nombreuses délégations d'observateurs participant à ses réunions.

27. Au titre de la courtoisie, le pays hôte a approuvé des procédures spéciales pour les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies qui sont retenus par les compagnies aériennes pour un contrôle supplémentaire. Ces procédures devraient atténuer les problèmes rencontrés par les diplomates lors des contrôles de sécurité dans les aéroports.

28. Le Gouvernement des États-Unis continue de considérer que la réglementation relative au stationnement est un succès, car le nombre de contraventions reçues par les agents diplomatiques et consulaires à New York continue d'être une petite fraction de qu'il était avant sa mise en œuvre. Les embouteillages causés par les stationnements illégaux près de l'Organisation ont diminué, et il est ainsi plus facile et plus sûr aussi bien pour les résidents que pour les représentants permanents et leur personnel de vaquer à leurs occupations. Toutefois, certaines missions ont signalé qu'elles rencontraient toujours des problèmes en ce qui concerne certains aspects de la réglementation. Les représentants du pays hôte continueront de travailler avec les autorités de la ville de New York pour faire en sorte que cette réglementation fonctionne comme prévu. La mission des États-Unis honorera ses engagements à l'égard de la communauté des Nations Unies, tout comme elle compte que tous les membres de cette communauté respecteront les lois locales.

29. En ce qui concerne les plaintes formulées au sujet des déplacements privés non officiels des membres de certaines missions, le représentant des États-Unis déclare que ces restrictions ne violent pas le droit international. En vertu de l'Accord de siège, les États-Unis sont tenus de permettre aux membres des missions et des délégations d'accéder librement au

district administratif, et c'est ce qu'ils font. Ils ne sont pas tenus de permettre à toutes ces personnes de voyager dans d'autres parties du pays en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies. Les voyages effectués pour assister à des événements non officiels, comme ceux qui sont organisés par des universités, ne sont pas régis par les accords internationaux applicables.

30. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.15 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour: Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/62/503 et A/C.6/62/L.12)

31. **M. Tachie-Menson** (Ghana), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, indique que le Comité consultatif a examiné le projet de rapport du Secrétaire général sur le Programme d'assistance (A/62/503) à sa quarante-deuxième session, tenue en octobre 2007. Les vues exprimées durant cette session ainsi que lors de la quarante et unième session, tenue en novembre 2006, sont exposées dans le rapport.

32. Le projet de résolution A/C.6/62/L.12 reprend d'une manière générale la structure des résolutions précédentes sur le sujet, bien qu'il contienne de nouveaux paragraphes, qui reflètent des développements récents au sein de l'Organisation, en particulier dans le domaine de l'état de droit. Quatre nouveaux alinéas ont été ajoutés au préambule, réaffirmant l'attachement de l'Assemblée générale à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international et rappelant sa résolution par laquelle elle a créé le Programme d'assistance pour contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir des relations amicales et la coopération entre les États.

33. Appelant l'attention sur le paragraphe 1, le représentant du Ghana dit que les mots "ainsi que les recommandations formulées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance" doivent être supprimés. Les paragraphes 9 à 13, 15 et 21 sont nouveaux. Dans ces paragraphes, l'Assemblée générale, entre autres, accueillerait avec satisfaction la publication sur Internet de divers documents et

publications juridiques et la création du site web du Programme d'assistance. Elle y noterait également qu'il est indispensable de sauvegarder l'histoire audiovisuelle de l'évolution du droit au sein de l'Organisation des Nations Unies, prendrait note des efforts consentis par la Division de la codification pour revitaliser la Médiathèque de droit international des Nations Unies et encouragerait la poursuite des activités de formation et d'assistance technique exécutées par le Bureau des affaires juridiques dans le domaine du droit international. Au paragraphe 15, l'Assemblée remercierait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du concours qu'elle a apporté au Programme en 2006 et 2007.

34. **M. Fitschen** (Allemagne) fait observer que, bien que la question du Programme d'assistance soit généralement considérée comme technique, le programme lui-même est extrêmement utile d'un point de vue politique. L'Assemblée générale a clairement reconnu l'importance politique d'une meilleure compréhension du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité lorsqu'elle a adopté sa résolution sur l'enseignement du droit international en 1947 (A/RES/176 (III)) et lorsqu'elle a créé le Programme d'assistance en 1965. Les membres de la Sixième Commission ne sont pas, bien entendu, naïfs au point de croire que la seule connaissance du droit international suffit à garantir l'instauration de l'état de droit aux niveaux international et national. Le droit international doit être appliqué par le biais des politiques des États et dans les relations internationales.

35. Quoi qu'il en soit, si, pour reprendre l'expression de Martti Koskenniemi, pour que le droit "civilise les nations en douceur", l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit sont indispensables. Le Programme, en raison de ses ressources limitées, n'apporte qu'une contribution modeste à cet objectif, mais c'est une contribution qui est très précieuse pour ceux qui ont bénéficié de ses diverses activités. L'Allemagne appuie donc pleinement la poursuite du programme. Le Secrétariat de l'Organisation, par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques, apporte aussi une contribution précieuse à la diffusion des documents de droit international, en particulier au moyen des sites web de ses diverses divisions, et la délégation allemande lui sait gré de ce service.

36. L'Allemagne se félicite de la nouvelle présentation du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme (A/62/503). Ce rapport

n'est plus organisé par thème mais en fonction du service ou de l'organe qui a mené les activités. Cette nouvelle présentation facilitera la coordination entre tous les acteurs du système des Nations Unies œuvrant à la promotion de l'état de droit et, en rendant le rapport plus lisible, permettra d'accorder davantage d'attention à son contenu.

37. **M. Aniokoye** (Nigéria) dit que les bourses d'études et de recherche et les autres formes d'assistance fournie par le Programme sont cruciales pour le renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement. La délégation nigériane se félicite des activités menées dans le cadre du Programme durant l'exercice biennal 2006-2007 et sait gré à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) des efforts qu'ils ont faits pour exécuter ces activités. Il va sans dire que la diffusion du droit international renforcera l'incorporation des instruments internationaux dans le droit interne des États Membres, contribuant ainsi à l'universalité de ces instruments. La délégation nigériane demande donc à tous les États Membres de contribuer généreusement au Programme.

38. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit qu'étant donné que le Programme contribue substantiellement au renforcement de l'état de droit, tous ses aspects doivent être maintenus. L'un de ses éléments les plus importants est l'organisation d'événements concernant les traités qui coïncident avec les débats de l'Assemblée générale.

39. Le représentant de la Fédération de Russie attend avec intérêt le lancement du site web qui présentera des documents audiovisuels sur le droit international et se félicite de la création d'un site distinct pour le Programme, ce qui permettra un large cercle de participants potentiels d'obtenir des informations sur les séminaires et les bourses. Enfin, il remercie le Bureau des affaires juridiques d'avoir organisé une table ronde sur le thème "Le terrorisme nucléaire: Cadre juridique de la prévention, de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme".

Point 83 de l'ordre du jour: Protection diplomatique (suite) (A/C.6/62/L.13)

40. **M. Maungo** (Afrique du Sud), parlant au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/62/L.13 et en résume le contenu, indiquant que les paragraphes 3 et 4 ont été l'objet principal des consultations officieuses qui se sont tenues les

semaines précédentes. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale inviterait les gouvernements à soumettre leurs observations concernant la possibilité d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique, qui est annexé à la résolution. Au paragraphe 4, l'Assemblée déciderait de créer un groupe de travail de la Sixième Commission durant sa soixante-cinquième session pour examiner la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique à la lumière des observations reçues des gouvernements et des opinions exprimées à la session en cours.

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/62/L.11)

41. **M^{me} Negm** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.11 au nom du Bureau, indique que pour des raisons techniques la version arabe du texte a été republiée sous la cote A/C.6/62/L.11*. Le texte est une version actualisée de la résolution 61/38 de l'Assemblée générale, avec certains ajouts et des modifications. L'alinéa b) du paragraphe 3 est nouveau; il invite le Comité spécial de la Charte à poursuivre l'examen du document de travail sur les sanctions présenté par la Fédération de Russie (A/C.6/62/L.6). Au paragraphe 7, une nouvelle disposition concernant la compétence consultative de la Cour internationale de Justice a été ajoutée. Au paragraphe 9, également nouveau, l'Assemblée prendrait note avec gratitude des contributions versées par les États Membres aux fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Les paragraphes 8 et 10 à 13 reprennent les recommandations faites par le Comité spécial au paragraphe 56 de son dernier rapport (A/62/33) en ce qui concerne les deux *Répertoires*.

Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/62/L.10)

42. **M^{me} Telalian** (Grèce), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.10 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies au nom du Bureau, dit que ce projet est un nouveau texte issu des travaux du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa première séance

de la session en cours. Il est axé sur les mesures à prendre à court terme pour faire face au problème et énonce à l'intention des États des principes clairs afin qu'ils engagent la responsabilité pénale de leurs nationaux qui commettent des infractions graves alors qu'ils sont fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Il vise à maintenir le problème à l'étude en prévoyant la convocation du Comité spécial durant la période intersessions et la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Le projet de résolution montre sans ambiguïté que l'impunité en cas de comportement délinquant de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne sera pas toléré car de tels comportements ont des retombées négatives pour l'Organisation des Nations Unies et sa mission.

43. Certains des 11 alinéas du préambule relatent la genèse du projet de résolution. Le cinquième alinéa réaffirme que la résolution est sans préjudice des privilèges et immunités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et le sixième réaffirme l'obligation de ceux-ci de respecter les lois de l'État hôte, ainsi que le droit de l'État hôte d'exercer sa compétence pénale.

44. Le paragraphe essentiel du projet de résolution est le paragraphe 3, dans lequel l'Assemblée générale demanderait instamment aux États d'envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux en qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. D'autres paragraphes encouragent les États à coopérer en échangeant des informations et en facilitant la conduite des enquêtes et l'exercice de poursuites et prie le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures et notamment d'exécuter des programmes d'initiation et d'orientation avant le déploiement et en cours de mission. Le Secrétaire général est aussi prié de porter les allégations crédibles faisant état de la commission d'infractions à l'attention des États de nationalité des personnes visées. L'accent mis sur l'État de nationalité est bien entendu sans préjudice des arrangements existants prévoyant la coopération de l'État hôte dans le cadre des enquêtes menées par l'Organisation en cas de faute grave commise dans la zone d'une mission.

45. La représentante de la Grèce remercie les délégations de leur participation active et de l'esprit de compromis qu'elles ont manifesté et elle espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)
(A/C.6/62/L.20)

46. **M. Zyman** (Pologne), parlant au nom du Bureau et présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.20 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dit que le texte est fondé sur la résolution 59/35 de l'Assemblée générale et rend compte des progrès accomplis sur le sujet au cours des trois années écoulées. Son préambule contient un nouvel alinéa dans lequel l'Assemblée noterait avec satisfaction la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles (A/62/62 et Corr.1 et Add.1). Le paragraphe 4 prévoit la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner la question d'une éventuelle convention ou de toute autre décision concernant les articles.

47. Le représentant de la Pologne rend hommage à l'esprit constructif qui s'est manifesté durant les consultations et qui a permis d'aboutir à un compromis, et il est particulièrement reconnaissant aux délégations du Canada et du Royaume-Uni des propositions concrètes et pertinentes qu'elles ont formulées. Il espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

Point 165 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (suite) (A/C.6/62/L.8)

48. **M. Sadykov** (Kazakhstan) dit que l'Afghanistan, l'Inde, l'Indonésie et le Viet Nam se sont portés co-auteurs du projet de résolution A/C.6/62/L.8 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie.

49. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.8 est adopté.*

Point 166 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (suite) (A/C.6/62/L.7)

50. **M. Sallam** (Arabie saoudite) dit que l'Albanie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Brésil, le Brunéi-Darussalam, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, Madagascar, le Niger, la Thaïlande et le Togo se sont portés co-auteurs du projet de résolution A/C.6/62/L.7 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de

l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe.

51. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.7 est adopté.*

52. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution et se réjouit effectivement de l'octroi du statut d'observateur au Conseil de coopération. Toutefois, s'agissant du nom du Conseil dans le texte anglais, il souhaite appeler l'attention sur le fait que "Golfe persique" est le seul nom universellement reconnu et historiquement correct de l'espace maritime séparant l'Iran de la péninsule arabe, et que son pays ne reconnaît aucun autre nom qui lui serait attribué. À cet égard, la pratique de l'Organisation des Nations Unies qui consiste depuis des décennies à souligner que le terme "Golfe persique" est la seule désignation géographique applicable à cet espace maritime est remarquable.

53. **M. Sallam** (Arabie saoudite) remercie la délégation iranienne de s'être jointe au consensus. Il tient à clarifier que dans le texte anglais l'épithète "Arab" qualifie les six États arabes membres du Conseil de coopération et non le Golfe. Le Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe est le nom de l'organisation tel que celui-ci figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et cette organisation est accréditée auprès de l'Union européenne.

54. **Le Président** indique qu'un questionnaire a été distribué qui contient quelques questions au sujet des services de secrétariat que la Division de la codification fournit à la Sixième Commission. Le Secrétariat serait extrêmement reconnaissant aux délégations si elles pouvaient prendre un moment pour remplir ce questionnaire.

55. La Commission devait achever ses travaux le 15 novembre, mais à l'issue de consultations avec le Bureau et les coordonnateurs des projets de résolutions, il semble qu'elle ne sera pas en mesure de le faire. Le Président indique qu'il a demandé une prolongation au Président de l'Assemblée générale. Ainsi, la dernière séance se tiendra le 19 novembre afin de permettre à la Commission d'adopter des résolutions sur les questions restantes.

56. **M^{me} Negm** (Égypte), **M^{me} Gómez** (Équateur) et **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) ont observé que d'importantes consultations sur le point 77 b) de l'ordre du jour, "Les océans et le droit de la mer: La viabilité des pêches", sont prévues pour le même jour

et qu'il sera difficile pour les petites délégations de participer aux deux réunions.

57. **Le Président** dit qu'il fera son possible pour trouver une solution.

La séance est levée à midi.